
École Nationale d'Administration. Conditions d'accès et régime de la scolarité.

Numéro d'inventaire : 2000.01327

Auteur(s) : Georges Pompidou

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imp. des Journaux Officiels

Date de création : 1965

Description : Brochure agrafée

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 135 mm

Notes : Extrait du Journal Officiel de la République française. Décret n° 65-986 du 24 novembre 1965 signé de Georges Pompidou, 1er ministre. Modalité des concours d'entrée, modalités d'enseignement et d'administration.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Grandes écoles

Filière : Grandes écoles

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 16

Novembre 1965

Nº 65-168

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

TEXTES D'INTERET GENERAL

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Conditions d'accès et régime de la scolarité

(Décret n° 65-986 du 24 novembre 1965)



JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix. — Paris (15^e)
— C. C. P. 9063-13 Paris —

Nº 65-168

Décret n° 65-986 du 24 novembre 1965 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'accès à l'école nationale d'administration et au régime de la scolarité.

(Journal officiel du 25 novembre 1965.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, et notamment son article 7 aux termes duquel les conditions d'entrée à l'école nationale d'administration, l'organisation de la scolarité et les règles d'affectation des élèves à la sortie de l'école sont déterminées par un règlement d'administration publique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

Des deux concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Art. 1^{er}. — Chaque année, deux concours pour l'accès à l'école nationale d'administration sont ouverts aux candidats remplissant, d'une part, les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée relative au statut général des fonctionnaires, d'autre part, celles qui sont prévues aux articles 2 ou 12 ci-après.

Ne peuvent toutefois être admis à concourir les fonctionnaires appartenant à l'une des carrières auxquelles prépare l'école nationale d'administration, ni les élèves de cette école, ni les candidats qui n'ont pu antérieurement accéder, dans les conditions fixées à l'article 45 du présent décret, à aucune des fonctions auxquelles prépare l'école.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'accès de l'école nationale d'administration.

Le nombre total des places est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Les deux tiers de celles-ci sont attribuées aux candidats se présentant au titre de l'article 2 ci-dessous et le tiers aux candidats visés à l'article 12 ci-dessous. Toutefois les jurys de chacun des deux concours établissent, s'ils l'estiment justifiée, après la fin des épreuves,

(5098)

— 4 —

candidats qui lui paraissent aptes à entrer à l'école dans le cas où des vacances résultant que de démissions ou de décès viendraient à se produire.

Art. 9. — Les candidats admissibles au premier concours d'entrée à l'école peuvent être nommés attachés d'administration centrale, dans les conditions fixées par le statut particulier de ces fonctionnaires.

Art. 10. — Le jury du premier concours est nommé chaque année sur proposition du conseil d'administration de l'école nationale d'administration, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Ce jury comprend : un président et huit ou dix fonctionnaires, dont quatre ou cinq professeurs ou professeurs honoraire de l'enseignement supérieur ou secondaire, ou agrégés des facultés de droit ou de médecine.

En cas de besoin, des examinateurs spéciaux sont, pour certaines matières, nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

L'arrêté susvisé désigne le membre du jury susceptible de remplacer le président dans le cas où il se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

Art. 11. — Les épreuves écrites sont anonymes. Les membres du jury apprécient seuls la première épreuve d'admissibilité. Les autres épreuves peuvent être corrigées par des examinateurs spéciaux.

Chaque composition est notée par deux correcteurs au moins.

Les interrogations orales auxquelles il est procédé par un examinateur spécial sont notées en même temps par un membre du jury ; les commentaires de textes le sont par le président et les membres du jury.

SECTION II

Du second concours.

Art. 12. — Le second concours est ouvert aux candidats âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant au 1^{er} juillet de la même année d'une durée de cinq ans de services au moins dans un emploi de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire, de temporaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel, d'ouvrier de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public. Le temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale est assimilé aux services précités. Le temps passé comme élève dans un établissement dont le diplôme permet de se présenter au concours n'est pas retenu.

Art. 13. — Les candidats peuvent, pour se présenter au concours, être admis à suivre un cycle préparatoire dans les conditions prévues aux articles 14 à 17 ci-dessous.

Les candidats sont groupés en deux séries :

La première série comprend ceux dont l'emploi appartient à la catégorie A ou à une catégorie assimilée ;

La deuxième série comprend ceux dont l'emploi appartient aux catégories B, C, D, ou à une catégorie assimilée à celles-ci.

La durée du cycle préparatoire est de un an pour les candidats de la première série ; elle est de deux ans pour ceux de la deuxième série.

